

CIRCULAIRE AD 90-1 DU 29 JANVIER 1990

Tri des documents détenus par les services extérieurs de la direction générale des Impôts (fiscalité professionnelle)

Le Ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et du bicentenaire

aux

Présidents des conseils généraux

(Archives départementales)

Je vous prie de bien vouloir transmettre au directeur des Archives départementales l'instruction du 6 octobre 1989 publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 190 du 17 octobre 1989, réglementant le versement, le tri, l'élimination et la conservation par les Archives départementales des documents relatifs à la fiscalité professionnelle.

Ce tableau de tri a été élaboré conjointement par les services compétents de la direction générale des Impôts et de la direction des Archives de France. En tant que tel, il constitue donc la sixième circulaire relative aux documents fiscaux publiée depuis la mise en oeuvre de cette collaboration interministérielle, à la fin de 1987.

Il est à noter que le tri, effectué nécessairement sous le contrôle du service des Archives (p. 186), n'entraîne pas pour autant le versement intégral du fonds considéré aux Archives départementales, mais peut-être également effectué sur place, au sein même du service versant. Il appartiendra au directeur des Archives départementales de retenir la solution la plus conforme à la bonne marche du service.

Je le remercie par avance de me communiquer toute information utile relative à l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général des Archives de France

Jean FAVIER